

En vertu du traité, les délinquants qui le désirent pourront purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens. Le transfert des personnes qui font l'objet d'une sentence ne ce fera que lorsque l'on aura épuisé tous les droits d'appel auprès des instances compétentes. Aucun transfert ne sera effectué sans le consentement de l'intéressé et l'approbation des deux pays.

A l'heure actuelle, treize Canadiens sont détenus dans les prisons mexicaines et un mexicain dans une prison canadienne.